

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par

Mme Genevard, M. Reiss, M. Cinieri, M. Cordier, M. Benassaya, M. Thiériot, M. de la Verpillière, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Blin, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Pauget, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, M. Deflesselles, Mme Marianne Dubois, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, Mme Louwagie, M. Therry, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Hetzel, Mme Serre, M. Viala, M. Schellenberger, M. Perrut, M. Door, M. Menuel, M. Viry, M. Ciotti et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Les fédérations délégataires et agréées respectent et font respecter par leurs agents, leurs associations affiliées et les ligues professionnelles qu'elles ont créées, les principes d'égalité et de neutralité religieuse. Elles veillent à ce que leurs adhérents ainsi que les adhérents de ces associations et de ces ligues ne manifestent pas de façon ostentatoire leur appartenance religieuse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que les fédérations sportives délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes et objectifs de l'engagement républicain. Ces dispositions présentent une importante lacune : il n'y est pas question d'obligations, même minimales, de non ostentation religieuse que les fédérations devraient imposer aux adhérents eux-mêmes, par exemple lors des compétitions.

Compte tenu de l'intensité de l'entrisme islamiste dans le domaine du sport, une formulation proche de celle de la loi de 2004 (prohibition des signes religieux ostentatoires à l'école) devrait y figurer.

Cet amendement est dans l'esprit de la règle 50.2 de la charte olympique (entrée en vigueur le 17 juillet 2020 et applicable aux délégations participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques) qui prévoit en son article 50.2 : « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ». Notons que ce principe de neutralité et la référence à la règle 50.2 ont été intégrés dans les statuts de la Fédération Française de Football. Il s'agirait donc de l'étendre aux autres fédérations.

Tel est l'objet de cet amendement qui propose d'ajouter un alinéa à l'article 25 du présent projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 39

présenté par

Mme Rixain, Mme Krimi, Mme Atger, M. Barbier, M. Belhaddad, Mme Brunet, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpirou, Mme Dupont, M. Gérard, M. Gouffier-Cha, Mme Le Peih, Mme Michel, Mme Muschotti, Mme Panonacle, M. Perea, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Sarles, Mme Silin, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal et M. Vignal

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 7, après le mot :

« mineurs, »,

insérer les mots :

« vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces derniers mois, un mouvement de libération de la parole s'est enclenché dans le champ du sport pour que « la honte puisse changer de camp ». Pour accompagner cette libération de la parole et mettre fin à un tabou, le ministère des Sports a lancé le 21 février 2020 une première convention sur la prévention des violences sexuelles dans le champ du sport.

Cette convention avait pour objectif de mobiliser tous les acteurs du monde sportif contre les violences sexuelles afin de mieux comprendre non seulement comment peuvent surgir de telles situations, mais aussi les conséquences psychologiques et physiques de tels actes. Et bien sûr, comprendre dans quel contexte ces faits peuvent se produire et comment les détecter puis les signaler. Dans la lignée de ces événements, il convient de renforcer la responsabilité des fédérations et des associations sportives sur ces questions.

C'est pourquoi cet amendement propose de compléter les obligations liées au respect du contrat d'engagement républicain mentionnées à cet article en y ajoutant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 89

présenté par

Mme Rixain, Mme Krimi, Mme Atger, M. Barbier, M. Belhaddad, Mme Brunet, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpirou, Mme Dupont, M. Gérard, M. Gouffier-Cha, Mme Le Peih, Mme Michel, Mme Muschotti, Mme Panonacle, M. Perea, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Sarles, Mme Silin, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal et M. Vignal

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 15, après le mot :

« mineurs, »,

insérer les mots :

« vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces derniers mois, un mouvement de libération de la parole s'est enclenché dans le champ du sport pour que « la honte puisse changer de camp ». Pour accompagner cette libération de la parole et mettre fin à un tabou, le ministère des Sports a lancé le 21 février 2020 une première convention sur la prévention des violences sexuelles dans le champ du sport.

Cette convention avait pour objectif de mobiliser tous les acteurs du monde sportif contre les violences sexuelles afin de mieux comprendre non seulement comment peuvent surgir de telles situations, mais aussi les conséquences psychologiques et physiques de tels actes. Et bien sûr, comprendre dans quel contexte ces faits peuvent se produire et comment les détecter puis les signaler. Dans la lignée de ces événements, il convient de renforcer la responsabilité des fédérations et des associations sportives sur ces questions.

C'est pourquoi cet amendement propose de compléter les obligations liées au respect du contrat d'engagement républicain mentionnées à cet article en y ajoutant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 92

présenté par

Mme Blin, Mme Genevard, M. Menuel, M. Bony, M. Therry, M. Cattin, M. Sermier, Mme Levy,  
Mme Kuster, M. Brun, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Benassaya, M. Nury, Mme Boëlle,  
Mme Corneloup, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Forissier, M. Hetzel,  
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Reda

-----

**ARTICLE 25**

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« III. - Le maire peut à tout moment se déplacer sur les lieux de la fédération sportive présente sur le territoire de sa commune afin de contrôler le respect du contrat d'engagement républicain signé par cette dernière. Il s'assure notamment que la fédération :

1° Veille à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

2° Participe à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain.

« Au cours de sa visite, le maire peut demander au Président de la fédération ou à son représentant légal de lui fournir les informations et documents relatifs au respect des obligations mentionnées et demander d'assister à un cours dispensé par la fédération.

« Le maire peut être accompagné d'un représentant de l'État dans le département ainsi qu'un de ses adjoints.

« Le maire peut autoriser l'un de ses adjoints à procéder à sa place et en son nom au déplacement au sein de la fédération sportive.

« En cas de refus par le Président ou le représentant légal de la fédération de procéder à la visite des locaux ou de présenter les documents et informations demandés par le maire, ce dernier avertit sans délai le représentant de l'État dans le département. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au maire ou à l'un de ses adjoints de procéder à des visites inopinées au sein des fédérations sportives présentes sur le territoire de sa commune afin de contrôler le respect par ces dernières du contrat d'engagement républicain.

Représentant un outil d'intégration, le sport est une proie facile pour les prédateurs séparatistes. Milieu difficile à pénétrer pour les services de renseignements, les remontées d'informations de la part des fédérations et des clubs sont faibles. Une note du Service central du renseignement territorial souligne, en octobre 2015, que le sport amateur est un vecteur de communautarisme et de radicalité.

Ainsi, il n'est pas rare de voir des clubs accorder des facilités pour la prière, bannir la mixité au sein des bureaux de gestion ou dans sa structure ou encore laisser se développer le prosélytisme en faveur de l'islam. Avec plus de 350 000 lieux en France destinés à la pratique sportive, le champ d'investigation est titanesque pour les pouvoirs publics luttant contre le phénomène de repli.

Cet amendement a donc pour ambition d'intégrer dans la chaîne de surveillance un acteur, - le maire -, qui est au plus proche des réalités du terrain afin de rendre la diffusion des informations et des signalements plus rapide et plus efficace, facilitant ainsi une réponse en conséquence de l'État.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 107

présenté par  
Mme Boëlle

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation devra rendre un rapport annuel faisant état de la radicalisation dans le sport.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tentatives de noyautage des clubs de sport par des islamistes radicalisés ne cessent de se multiplier. Un récent rapport parlementaire ainsi qu'un livre d'enquête, Le Livre noir du sport, font état de ces dérives

Il est essentiel de connaître précisément l'état de la menace au sein de nos clubs sportifs afin de l'éradiquer.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 109

présenté par  
Mme Boëlle

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Une mission par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est mise en place afin de mieux connaître les phénomènes de radicalisation dans les structures d'accueil de la jeunesse.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2019, 1 270 individus recensés au fichier FSPRT – fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste – s'entraînaient assidûment dans les clubs de sport. Parmi eux, certains sont des éducateurs sportifs dont le rôle et l'influence, notamment dans les milieux populaires, sont très souvent supérieurs à ceux des enseignants, des parents ou des encadrants sociaux. Laisser nos enfants entre leurs mains est extrêmement dangereux, voire criminel

Il est essentiel de connaître ces phénomènes de radicalisation afin de les éradiquer.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 240

présenté par

M. Larrivé

-----

### ARTICLE 25

Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« -de veiller à ce que leurs agents, leurs adhérents ainsi que les agents et les adhérents de leurs associations affiliées et des ligues professionnelles qu'elles ont créées ne manifestent pas de façon ostentatoire leur appartenance religieuse ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'intensité de l'entrisme islamiste dans le domaine du sport, une disposition proche de celle de la loi de 2004 prohibant les signes religieux ostentatoires à l'école devrait s'appliquer aux fédérations sportives ainsi qu'aux associations affiliées et aux ligues professionnelles qu'elles créent.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 315

présenté par  
M. Hemedinger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

"L'article L121-4 du code du sport est modifié comme tel :

1° L'alinéa 3 est supprimé.

2° L'alinéa 4 est modifié comme tel :

« L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2. »

2° L'alinéa 5 de l'article L121-4 du code du sport est remplacé par :

« Le préfet territorialement compétent se charge de délivrer ou de retirer l'agrément à toutes les associations sportives, affiliées ou non à une fédération. »"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure propose de rétablir l'autorité préfectorale en redonnant aux préfets la compétence pour délivrer « l'agrément sport » à toutes les associations sportives affiliées ou non à une fédération.

Antérieurement, toutes les associations sportives devaient déjà faire l'objet d'un agrément préfectoral, même si celles-ci étaient déjà affiliées à une fédération agréée.

Or, depuis 2015, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat vaut agrément. Cette mesure a retiré la compétence de délivrance de ce dernier aux préfets de département, pourtant en charge de la lutte contre la radicalisation et le terrorisme dans leur territoire.

En réinstaurant « l'agrément sport » au niveau départemental, les préfets seraient dotés d'un levier de police administrative efficace pour exercer leurs missions de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation.

De plus, sur le plan local, cette coercition administrative permettrait d'alerter les élus et les organes déconcentrés des fédérations des dangers générés par un club pointé par l'autorité préfectorale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 316

présenté par  
M. Hemedinger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L'alinéa 2 de l'article L121-4 du code du sport est modifié comme tel :

« L'agrément est notamment fondé sur l'inscription d'une clause de neutralité dans le règlement intérieur des associations, de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure propose d'étendre le principe de neutralité à l'ensemble des clubs sportifs professionnels et amateurs par le biais d'une clause de neutralité dans leur règlement intérieur.

Il a été constaté qu'une grande majorité des auteurs des attentats entre 2012 et 2018, en France, sont passés par des clubs de sport. La radicalisation dans le sport est une tendance forte, qu'il convient d'endiguer à travers une affirmation des principes républicains, au sein même du règlement intérieur des clubs.

En effet, si certains nombres d'acteurs du sport sont soumis au respect du principe de neutralité à travers leur affectation à l'administration centrale, déconcentrée ou décentralisée ou pour leur exercice d'une mission de service public, ce n'est pas le cas de leur personnel, salariés comme bénévoles.

Alors que la France accueillera en 2024 les Jeux Olympiques et paralympiques, la reprise de la règle 50 du Comité international olympique, qui impose la neutralité dans le sport dans les statuts des fédérations, serait un geste fort.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 321

présenté par  
M. Hemedinger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Les fédérations sportives, ligues régionales sportives, comités régionaux et départementaux sportifs ou associations sportives sont tenus de proposer des formations obligatoires par le biais de modules « détection et prévention de la radicalisation » dans la formation initiale et continue de l'ensemble des acteurs du sport pour la validation et le recyclage des diplômes au maximum tous les deux ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure propose de créer des formations obligatoires par le biais de modules « détection et prévention de la radicalisation » dans la formation initiale et continue de l'ensemble des acteurs du sport pour la validation et le recyclage des diplômes au maximum tous les deux ans.

Seule une connaissance fine du phénomène de radicalisation par l'ensemble des acteurs du sport, ainsi qu'une bonne compréhension du rôle à tenir de chacun doit permettre d'adopter les bons comportements et les bons réflexes pour agir, chacun en fonction de ses compétences et de son niveau de responsabilité.

C'est pourquoi cette mesure insiste sur la formation à la laïcité et au phénomène de radicalisation pour tous l'ensemble des acteurs du sport : encadrants, éducateurs, élus, bénévoles, gardiens de gymnases, etc.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 345

présenté par

Mme Blin, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, Mme Corneloup,  
M. Ravier, M. Benassaya, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cordier, M. Cinieri,  
M. Gosselin, M. Nury, M. Reda et M. Menuel

**ARTICLE 43**

À l'alinéa 2, après le mot :

« culturelle »,

insérer les mots :

« , éducative, de jeunesse, de sport ou de recherche ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel et depuis la fin du proto-État de l'État islamique (Daech), la menace sur la France est totalement endogène. L'entrisme est de rigueur. Le djihad s'attaque à tous les territoires de notre Nation ; à toutes les institutions (services publics, associations, entreprises, ...) ; à tous les domaines (économie, enseignement, sport, ...).

Afin de protéger d'abord les plus fragiles, c'est-à-dire les mineurs et les jeunes adultes, il apparaît évident d'éloigner les personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Le présent amendement vise donc à écarter les auteurs de tels actes de la direction et de l'administration d'une association en lien avec le culte, l'éducation, de la jeunesse, du sport ou de la recherche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 346

présenté par

Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle,  
Mme Corneloup, M. Ravier, M. Benassaya, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,  
M. Cordier, M. Cinieri, M. Gosselin, M. Nury, M. Reda et M. Menuel

**ARTICLE 43**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute personne condamnée pour des actes de terrorisme ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel et depuis la fin du proto-État de l'État islamique (Daech), la menace sur la France est totalement endogène. L'entrisme est de rigueur. Le djihad s'attaque à tous les territoires de notre Nation ; à toutes les institutions (services publics, associations, entreprises, ...) ; à tous les domaines (économie, enseignement, sport, ...).

Afin de protéger d'abord les plus fragiles, c'est-à-dire les mineurs et les jeunes adultes, il apparaît évident d'éloigner les personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Le présent amendement vise donc à écarter les auteurs de tels actes de toute fonction en lien avec l'enseignement, l'animation, l'encadrement d'une activité physique ou sportive.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 375

présenté par

Mme Blin, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, Mme Corneloup,  
M. Ravier, M. Benassaya, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cordier, M. Cinieri,  
M. Gosselin, M. Nury, M. Reda et M. Menuel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Chaque fédération ou club sportif, professionnel ou amateur, organise une cérémonie de levée des couleurs, hymne national suivi de salut au drapeau, avant toute manifestation ou compétition sportive.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le respect des principes de la République, l'appartenance à la France et à la communauté nationale ne doivent pas être théoriques mais doivent se vivre et s'exprimer par la force du symbole.

Les valeurs patriotiques sont le corolaire des valeurs du sport.

Ainsi chaque manifestation ou compétition sportive doit être l'occasion de réaffirmer nos valeurs au travers de notre hymne national et de notre drapeau.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 712

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,  
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,  
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

### ARTICLE 25

I.- A l'alinéa 5, remplacer les mots :

« et la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné »

Par les mots :

« et l'engagement à respecter les principes mentionnés ».

II.- A l'alinéa 7, remplacer les mots :

« Le contrat d'engagement républicain mentionné »

Par les mots :

« L'engagement à respecter les principes mentionnés ».

III.- A l'alinéa 8, remplacer les mots :

« la souscription du contrat d'engagement républicain »

Par les mots :

« l'engagement à respecter les principes mentionnés à l'article L. 121-4 du code du sport ».

IV.- A l'alinéa 10, remplacer les mots :

« méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit »

Par les mots :

« ne respectent pas les principes mentionnés à l'article L. 121-4 du code du sport ».

V.- A l'alinéa 13, remplacer les mots :

« ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné »

Par les mots :

« se sont engagées à respecter les principes mentionnés à ».

VI.- A l'alinéa 14, remplacer les mots :

« Le contrat d'engagement républicain »

Par les mots :

« L'engagement à respecter ces principes ».

VII.- A l'alinéa 17, après les mots « fédération sportive », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« ne respecte pas les principes mentionnés à cet article. ».

VIII.- A l'alinéa 18, remplacer les mots :

« du contrat d'engagement républicain mentionné »

Par les mots :

« des principes mentionnés ».

IX.- A l'alinéa 24, les mots « du contrat d'engagement républicain » sont supprimés.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par coordination avec des amendements déposés aux articles 6 et 7, cet amendement vise à supprimer la notion de « contrat d'engagement républicain » que le projet de loi souhaite créer comme condition à respecter par les associations et fédérations sportives pour bénéficier de l'agrément de l'Etat.

Encore une fois, il ne s'agit pas de remettre en cause l'objectif de l'article, mais bien de supprimer la notion trop incertaine de « contrat », qui n'est d'ailleurs pas à proprement parler un vrai contrat, puisque l'on ne saurait contractualiser avec les principes républicains. Le véritable enjeu est bien l'adhésion et le respect de ces principes.

Dans le cadre des associations et fédérations sportives, le respect de ces principes revêt un caractère particulier compte tenu des dérives qui ont pu voir le jour ces dernières années, et contre lesquelles il convient de lutter.

Les auteurs de cet amendement partagent la position du gouvernement selon laquelle le sport a une dimension citoyenne majeure. Ils estiment néanmoins que la notion de contrat est trop incertaine et inadaptée à la réalité, pour l'inscrire ainsi dans la loi.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 793

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE 25

À l'alinéa 10, remplacer :

« L'autorité administrative compétente »

Par :

« Le ministre chargé des sports ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de réserver le même traitement aux associations sportives (article L. 121-4 du code du sport) et aux fédérations sportives (article L. 131-8 du code du sport) en cas de retrait d'agrément.

Dans l'actuel projet de loi, en cas de retrait, il y aura deux cas de figure différents : pour les associations sportives, ce sera « l'autorité administrative compétente » et pour les fédérations sportives « le ministre chargé des sports ».

Il est proposé ici de centraliser ce retrait auprès du ministère chargé des sports plutôt que deux traitements différents.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 795

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

« I. – Le ministère en charge des sports met en place une formation permettant aux membres des associations sportives ou fédérations sportives mentionnées aux articles L. 111-1, L. 121-4, L. 131-8, L. 131-9, L. 131-14, L. 131-15-1 de signaler des pratiques contraires à la laïcité favorisant le radicalisme.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de mettre en place une formation pour sensibiliser les membres des associations sportives ou fédérations sportives à la radicalisation islamique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 811

présenté par  
Mme Goulet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Insérer un article ainsi rédigé

le code du sport est complété d'un article ainsi rédigé

"Article 121-5-1 - Les membres d'une association sportive, qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion et d'encadrement, sont astreints à une obligation de neutralité philosophique, politique et religieuse."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vient consacrer la neutralité de encadrants dans le monde sportif.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 817

présenté par  
Mme Goulet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

insérer un article ainsi rédigé

Le premier alinéa de l'article L 211-1 du code du sport est ainsi complété

"Ils concourent notamment à la transmission des principes de laïcité et contribuent à faire valoir la neutralité des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à consacrer la neutralité des encadrants, notamment dans la formation de ceux-ci.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 818

présenté par  
Mme Goulet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

insérer un article ainsi rédigé

Après le deuxième alinéa de l'article L312-2 du code du sport insérer un alinéa ainsi rédigé

"Aucune pratique ou manifestation culturelle n'est autorisée dans les équipements sportifs visés au premier alinéa. Exceptionnellement, le préfet territorialement compétent peut déroger aux dispositions du présent alinéa sur proposition du maire de la commune."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient compléter les dispositions du code du sport relatif aux équipements sportifs d'une disposition spécifique visant à en interdire les manifestations ou activités culturelles. L'amendement tient compte des besoin de réunions spécifiques à certains événements religieux qui demeurent possibles, sur dérogation du ministre chargé des cultes.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 822

présenté par  
Mme Goulet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 100-1 du code du sport, après les mots : « qu'à », sont insérés les mots : « la laïcité et à ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire le principe de laïcité dans les objectifs généraux du code du sport.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 943

présenté par  
M. Pupponi

-----

**ARTICLE 25**

L'alinéa est rédigé ainsi : "Art. L. 131-15-2. – Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, ont l'obligation d'élaborer une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au I de l'article L. 131-8, qu'elles mettent en œuvre dans l'exercice de leur prérogatives et missions, notamment celles mentionnées à l'article L. 131-15.

Le ministère des sports vérifie l'existence et la mise en place de cette stratégie nationale dans chaque fédération délégataire."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement durcit l'obligation pour les fédérations sportives délégataires de mettre en place des plans pour la défense des principes républicains. Des contrôles sont effectués par le ministère des sports pour vérifier la mise en place effective de véritables stratégies nationales au niveau de chaque fédération.

Ces stratégies nationales ne doivent pas être facultatives sinon elles ne seront jamais mises en place ni appliquées. Elles sont absolument nécessaires pour éviter que certaines idéologies et certains réseaux tentent d'imposer leur discours et leurs valeurs dans des clubs ou sur des terrains sportifs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1059

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, insérer les dispositions suivantes :

I.- A l'article 27, après le 6°, insérer l'alinéa suivant :  
7° Le respect de la parité entre sport masculin et sport féminin, ainsi que des handisports lors de la retransmission des évènements d'importance majeure tels qu'ils sont définis à l'article 20-2.

II.- A l'article 28, après le 5<sup>ter</sup>, insérer l'alinéa suivant :  
6° Le respect de la parité entre sport masculin et sport féminin, ainsi que des handisports lors de la retransmission des évènements d'importance majeure tels qu'ils sont définis à l'article 20-2."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons instaurer une obligation de parité des retransmissions des grands évènements sportifs entre sport féminin et sport masculin pour les chaînes de télévision privées diffusant par voie hertzienne terrestre et pour les chaînes de télévision du service public.

Selon une étude de l'Insee publiée en novembre 2017, 45% de femmes de 16 ans ou plus déclarent avoir pratiqué au moins une activité physique ou sportive dans les douze derniers mois en 2015, contre 50% d'hommes. De même, 32% d'entre elles exercent une activité chaque semaine contre 26% en 2009, tandis que la part des hommes est passée de 31 à 33%. Les femmes et les hommes pratiquent donc le sport dans des proportions très proches.

Pourtant, l'étude évoque en particulier "la faible médiatisation du sport féminin (pouvant) expliquer la moindre pratique physique ou sportive des jeunes femmes". En effet, moins de 20% du volume horaire des retransmissions sportives à la télévision en 2016 concerne le sport féminin.

Il convient d'y remédier en imposant la parité dans la retransmission des grands évènements sportifs par les chaînes de télévision. Les handisports doivent également bénéficier d'une plus large couverture.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1080

présenté par

M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 25**

Supprimer le deuxième alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons conserver la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives. Cette disposition symbolise le désengagement constant de l'Etat dans le mouvement sportif.

Cela aboutit à une privatisation des fédérations sportives contraintes de se vendre pour pouvoir survivre. Certaines petites fédérations sont en grave difficulté financière car elles ne peuvent pas faire appel à des fonds privés.

Alors que le mouvement sportif subit de plein fouet les effets de la crise sanitaire, le message du Gouvernement envoyé au monde sportif est très clair : faites place à la marchandisation ou périssez !

Nous défendons au contraire la position selon laquelle le sport relève d'une mission de service public. Pour cela, nous souhaitons conserver la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

## AMENDEMENT

N° 1112

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

A l'article L131-5 du code du sport, ajouter l'alinéa suivant :

"Les représentants des licenciés des fédérations sportives tels qu'ils sont définis au 1° l'article L. 131-3 sont représentés parmi les membres des instances dirigeantes de la fédération. Les modalités d'application sont définies par décret par le Conseil d'Etat."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons démocratiser les fédérations sportives en permettant aux représentants des licenciés de siéger dans leurs instances dirigeantes.

Comment comprendre que la loi prévoit un maximum de 20% des représentants des organismes à but lucratif dans les instances dirigeantes des fédérations sportives mais aucune représentation des licenciés ?

Démocratiser ces instances en permettant à ses membres de peser sur les choix des fédérations permettra de rééquilibrer les décisions concernant le sport de compétition et le sport de loisir, le sport professionnel et le sport amateur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1113

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 25**

Supprimer le 6°.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons supprimer la disposition qui vise à obliger les fédérations délégataires à "participer à la promotion et à la diffusion auprès les acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement Républicain".

Si les fédérations sportives doivent évidemment respecter les lois de la République, qui interdisent déjà les propos et comportements discriminatoires, et nous ne nions pas les dérives qui peuvent exister au sein de certaines associations. Pour autant, ce n'est pas le rôle des fédérations sportives de « promouvoir » des principes républicains encore vagues à ce stade. Cela n'a aucun sens et relève d'une instrumentalisation du sport. Une fédération sportive n'est pas une classe d'éducation civique. Le sport a un long historique d'instrumentalisation par le pouvoir politique, il ne faut pas tomber dans cet engrenage.

Encore une fois, nous sommes face à une disposition vague qui n'apportera aucun résultat concret. Nous proposons donc de la supprimer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1266

présenté par

Mme Guévenoux, M. Chouat, M. Eliaou et Mme Rossi

-----

**ARTICLE 25**

I. Remplacer l'alinéa 12 par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 131-8 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés : »

II. En conséquence, après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - de veiller à ce que l'appartenance religieuse des participants à une compétition sportive organisée par elle ou par les associations qui lui sont affiliées ne donne lieu à aucune manifestation ostentatoire ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de l'amendement est de compléter les modifications apportées au code du sport pour traduire dans le projet de loi la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi. Dans cet avis (cf l'avant- dernier alinéa du § 23), le Conseil d'Etat, préoccupé par le développement dans le sport des phénomènes de repli communautaire, de prosélytisme religieux et de radicalisation, a estimé que le contrat de délégation de l'Etat à une fédération, créé par le 5° du I de l'article 25 du projet de loi, qui modifie l'article L.131- 14 du code du sport, pourrait utilement comporter un engagement selon lequel la fédération assure la promotion et la plus large diffusion des valeurs et principes qui inspirent l'article 50 de la charte olympique et plus précisément son § 2 aux termes desquels : « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou emplacement olympique ».

La fédération de football a déjà pris des initiatives pour prohiber les signes religieux ostentatoires, mais la situation qui prévaut dans le domaine des arts martiaux et sports de combat est loin d'être satisfaisante.

L'amendement tend à combler la lacune pointée par le Conseil d'Etat. Il le fait en faisant obligation aux fédérations agréées, de veiller à ce que l'appartenance religieuse des participants à une compétition sportive organisée par elles ou leurs associations affiliées ne donne lieu à aucune manifestation ostentatoire. A cette fin, l'amendement complète le contenu du contrat d'engagement républicain que doivent souscrire les fédérations agréées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1267

présenté par

Mme Guévenoux, M. Chouat, M. Eliaou, Mme Lang et Mme Rossi

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 22, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

« Le contrat de délégation mentionné au deuxième alinéa comporte l'engagement de la fédération concernée de veiller, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elle a créées, à ce que l'appartenance religieuse des participants à une compétition sportive organisée par elle ou par les associations qui lui sont affiliées ne donne lieu à aucune manifestation ostentatoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de l'amendement est de compléter les modifications apportées au code du sport pour traduire dans le projet de loi la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi. Dans cet avis (cf l'avant- dernier alinéa du § 23), le Conseil d'Etat, préoccupé par le développement dans le sport des phénomènes de repli communautaire, de prosélytisme religieux et de radicalisation, a estimé que le contrat de délégation de l'Etat à une fédération, créé par le 5° du I de l'article 25 du projet de loi, qui modifie l'article L.131- 14 du code du sport, pourrait utilement comporter un engagement selon lequel la fédération assure la promotion et la plus large diffusion des valeurs et principes qui inspirent l'article 50 de la charte olympique et plus précisément son § 2 aux termes desquels : « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou emplacement olympique ».

La fédération de football a déjà pris des initiatives pour prohiber les signes religieux ostentatoires, mais la situation qui prévaut dans le domaine des arts martiaux et sports de combat est loin d'être satisfaisante.

L'amendement tend à combler la lacune pointée par le Conseil d'Etat. Il le fait en faisant obligation aux fédérations délégataires de veiller à ce que l'appartenance religieuse des participants à une compétition sportive organisée par elles ou leurs associations affiliées ne donne lieu à aucune manifestation ostentatoire. A cette fin, l'amendement précise le contenu du contrat de délégation dont la conclusion conditionne désormais l'octroi d'une délégation à une fédération.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1315

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 25**

A la suite du 4° est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
"A l'article L131-9, après la phrase "Les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives." sont ajoutées les phrases suivantes : "Pour garantir le droit d'accès au sport pour tous, les fédérations sportives agréées mettent en place une mutualisation entre le sport de masse et le sport professionnel. Elles participent à l'instauration d'une solidarité financière sportive entre le monde professionnel et le milieu amateur et de loisir."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous proposons de compléter l'article L131-9 qui expose la mission de service public des fédérations sportives en ajoutant les notions de garantie du droit d'accès au sport pour tous, de mutualisation entre le sport de masse et le sport professionnel, et de solidarité financière entre le monde professionnel et le milieu amateur.

Depuis l'Antiquité, le sport est avant tout une pratique du corps et de l'esprit, un élément fondamental de l'éducation, de la formation, de la culture et de la vie sociale. Cette conception est trahie quand le sport amateur n'a pas les moyens nécessaires alors que d'autres brassent des centaines de millions. Paris s'est engagé pour accueillir les Jeux olympiques de 2024. Mais pour quoi faire? Dépenser à perte des milliards d'euros et offrir quinze jours de publicité aux multinationales sponsors ? Pendant ce temps, tant de clubs et tant d'associations sportives populaires luttent pour leur survie.

Une fracture se creuse entre le sport amateur, de loisir, populaire, et le sport professionnel. Les équipements sportifs de proximité, lorsqu'ils existent, souffrent d'une certaine vétusté et d'un renouvellement insuffisant (plus de 300 000 structures dont la moitié arrive en fin de vie).

Partant de ce constat, il nous semble important de réaffirmer notre conception d'un sport populaire, ouvert à tous et solidaire dans la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1330

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Breton,  
M. Hemedinger, M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier et M. Reda

**ARTICLE 25**

I. – Au début de l’alinéa 10, les mots :

« L’autorité administrative compétente »

sont remplacés par les mots :

« Le représentant de l’État dans le département attribue et ».

II. – Au même alinéa, après les mots :

« qu’elle »,

insérer les mots :

« ou la fédération sportive à laquelle elle est affiliée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à confier la délivrance de l’agrément aux préfets de départements.

En effet, les associations sportives ne disposent pas nécessairement des compétences techniques nécessaires pour étudier sous l’angle de la radicalisation les demandes des associations sportives souhaitant obtenir un agrément.

Représentant un outil d’intégration, le sport est une proie facile pour les prédateurs séparatistes.

Ainsi, le rapport de la mission d’information sur les services publics face à la radicalisation notait :

"La radicalisation islamiste dans le cadre de la pratique sportive est susceptible de revêtir diverses formes. Celles-ci peuvent aller de la prière collective dans les vestiaires, voire pendant les

compétitions, à la nourriture exclusivement halal et à l'obligation du port du caleçon dans la douche. Certains individus refusent de s'incliner devant leur adversaire au motif qu'on ne s'incline que devant Allah. En ce qui concerne les tenues vestimentaires, les leggings qui couvrent toutes les parties du corps, les hijabs et les voiles se répandent dans la pratique sportive et compétitive. Certains règlements interdisent ce type de vêtements. À l'inverse, il semblerait que des fédérations délégataires avalisent certaines de ces tenues (port de legging autorisé, par exemple). En cas de conflit, le voile est parfois remplacé par un bandana. Certains clubs ne sont pas ouverts aux femmes ou bien celles-ci ne peuvent s'y entraîner en même temps que les hommes."

Cet amendement précise également que cette capacité rendue au préfets concerne l'agrément des associations sportives affiliées aux fédérations, pas seulement à ces fédérations. Aussi, il est nécessaire de préciser la nécessité de ce dispositif devant les risques que présentent certaines association qui ne demanderaient pas de financements publics volontairement pour ne pas avoir à signer et appliquer la charte des valeurs de la République.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1331

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Breton,  
M. Hemedinger, M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier et M. Reda

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 13, après le mot :

« délivré »,

insérer les mots :

« par le représentant de l'État dans le département ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à confier la délivrance de l'agrément aux préfets de départements.

En effet, les fédérations sportives ne disposent pas nécessairement des compétences techniques nécessaires pour étudier sous l'angle de la radicalisation les demandes des associations sportives souhaitant obtenir un agrément.

Représentant un outil d'intégration, le sport est une proie facile pour les prédateurs séparatistes. Ainsi, le rapport de la mission d'information sur les services publics face à la radicalisation notait :

*"La radicalisation islamiste dans le cadre de la pratique sportive est susceptible de revêtir diverses formes. Celles-ci peuvent aller de la prière collective dans les vestiaires, voire pendant les compétitions, à la nourriture exclusivement halal et à l'obligation du port du caleçon dans la douche. Certains individus refusent de s'incliner devant leur adversaire au motif qu'on ne s'incline que devant Allah. En ce qui concerne les tenues vestimentaires, les leggings qui couvrent toutes les parties du corps, les hijabs et les voiles se répandent dans la pratique sportive et compétitive. Certains règlements interdisent ce type de vêtements. À l'inverse, il semblerait que des fédérations délégataires avalisent certaines de ces tenues (port de legging autorisé, par exemple). En cas de conflit, le voile est parfois remplacé par un bandana. Certains clubs ne sont pas ouverts aux femmes ou bien celles-ci ne peuvent s'y entraîner en même temps que les hommes."*

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1389

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Breton,  
M. Hemedinger, M. Kamardine, M. Larrivé, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier et M. Reda

**ARTICLE 25**

Supprimer cet alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si actuellement, l'État exerce une tutelle sur les fédérations sportives, il ne faut pas oublier que celles-ci "exercent leur activité en toute indépendance", comme le prévoit l'article L.131-1 du Code du sport.

Ainsi, remplacer cette tutelle par un contrôle marque un désengagement de l'État vis-à-vis de l'activité des fédérations, voire un manque de volonté administrative ou politique de la part du ministère des Sports, alors que certains clubs de sports affiliés posent de véritables problèmes en termes de séparatisme et de radicalisation.

Instaurer un contrôle reviendrait alors à rendre cette tutelle moins stricte, alors qu'elle présente déjà des lacunes dans son exercice. Il en résulterait alors un risque pour l'État de voir les principes républicains fondamentaux être moins respectés qu'ils ne le sont actuellement.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer le présent alinéa.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1392

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Breton,  
M. Hemedinger, M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Ravier et M. Reda

**ARTICLE 25**

À la fin de l'alinéa 25, substituer à l'année :

« 2025 »

l'année :

« 2022 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente loi, par l'introduction de la notion de « contrat d'engagement républicain », entend intégrer pleinement les associations diverses à la défense des principes de la République. Elle donne également aux autorités compétentes les moyens de contrôler les principes défendus par les associations afin d'éviter tout phénomène d'omerta. Cette disposition nouvelle est donc salutaire.

Néanmoins, l'article 6 du présent projet de loi, induit une application immédiate de ce nouveau dispositif afin de conforter dès à présent les principes de notre République, tandis que son article 25 prévoit une application différée. Si cette application différée peut se comprendre pour des raisons de mise en place, elle est cependant beaucoup trop large face à la nécessité de conforter le respect des principes républicains dans certains milieux sportifs.

En effet, le danger de la radicalisation dans les fédérations sportives est pourtant loin d'être un phénomène nouveau. Rappelons ainsi que dès 2016 le champ du sport avait été intégré dans le Plan d'Action contre la Radicalisation et le Terrorisme (PART).

Alors que notre pays aura l'honneur d'accueillir la Coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux olympiques en 2024, deux grands rendez-vous pour nos fédérations sportives et pour des millions de licenciés, nous ne saurions laisser perdurer plus longtemps des principes non-républicains mais également anti-sportifs au sein de nos fédérations. Il s'agit là d'une question de crédibilité essentielle pour faire rayonner à ces occasions la richesse du sport français et l'engagement des fédérations sportives de notre pays.

Ainsi, l'objet du présent amendement est de faire appliquer dès l'année prochaine dans nos fédérations sportives les « contrats d'engagement républicain » afin de garantir une bonne application au cours des événements majeurs qui attendent notre pays en matière sportive.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

**AMENDEMENT**

N° 1593

présenté par  
M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 25**

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

"Le contrat de délégation comporte notamment pour les fédérations délégataires l'engagement :

"- de veiller à l'absence de tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, religieux ou syndical sur un lieu, site, ou emplacement de pratique d'une fédération délégataire ou d'une association qu'il lui est affiliée conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face à l'insuffisance d'un cadre juridique français ne pouvant régler toutes les situations d'atteintes aux principes de la République dans le domaine du sport, certaines fédérations ont pris l'initiative de transposer l'article 50 alinéa 2 de la Charte olympique disposant qu' :

« Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

C'est le cas de la Fédération Française de Football. En effet, le statut de la Fédération dispose dans son article premier que :

« [...]Le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,

- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité [...] ».

Cette affirmation textuelle est combinée à un effort de pédagogie fait par la Fédération. La Fédération Française de Football a mis en place un programme éducatif fédéral concernant 6000 clubs et 800 000 licenciés pour enseigner les règles du jeu et de la vie et notamment du respect de la laïcité. Cette formule semble être gagnante puisque l'observatoire des comportements de la Fédération Française de Football qui est chargé de quantifier les incidents lors des matchs amateurs n'a relevé aucun acte prosélyte durant la dernière saison.

Comme le préconise l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi confortant les principes de la République, cet amendement propose d'intégrer comme engagement aux futurs contrats de délégation des fédérations la mission de veiller à l'absence de toute démonstration ou propagande politique, idéologique, religieuse, ou syndicale sur un lieu, site, ou emplacement de pratique d'une fédération délégataire ou d'une association qu'il lui est affiliée conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport.